

2017-10-179 8 RÈGLEMENT NUMÉRO 269 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 212 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Sur proposition de M. Pierre Boisvert, appuyée par M. Michel Prince, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens adopte le règlement numéro 269 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 212 concernant diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2017-10-179B RÈGLEMENT NUMÉRO 269 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 212 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de permis et certificats numéro 212;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de permis et certificats;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite ajouter des dispositions concernant les avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions concernant le renouvellement des permis de construction;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite abroger la disposition concernant la tarification du certificat de réparation en fonction du coût de l'évaluation municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Rémy Larouche, conseiller à la séance ordinaire du 11 septembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 2 octobre 2017

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Pierre Boisvert et appuyé par le conseiller Michel Prince qu'il soit adopté le règlement numéro 269 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 212, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 4.3 intitulé « Forme et contenu de la demande de permis de construction » est modifié par l'ajout au premier alinéa du paragraphe p), à la suite du paragraphe, o), qui se lit comme suit :

« p) le plan du bâtiment pour lequel une demande de permis est demandée doit indiquer la localisation du ou des avertisseurs de fumée. ».

3. La phrase suivante est ajoutée à la suite de la première phrase du premier alinéa de l'article 4.9 intitulé « Caducité du permis de construction » :

« Le permis de construction est renouvelable pour un maximum de deux fois. Chacun des renouvellements est valide pour une durée de douze (12) mois, à compter de la date d'émission dudit permis de renouvellement. ».

4. Le paragraphe c) du second alinéa de l'article 5.1 intitulé « Obligation du certificat d'autorisation pour rénovation » est abrogé.

5. L'article 12.1 intitulé « Obligation » est modifié par l'ajout d'un second paragraphe, à la suite du premier paragraphe, qui se lit comme suit :

« L'aménagement d'une ouverture, d'une fenêtre verte, d'un sentier ou d'un escalier donnant accès à un plan d'eau est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation, tel que prescrit au présent chapitre. ».

6. Le chapitre 13 intitulé « Autres certificats » est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 13.4.3, de l'article 13.5 intitulé *Construction d'un quai de moins de vingt (20) mètres carrés* et il se lit comme suit :

« 13.5 CONSTRUCTION D'UN QUAÏ DE MOINS DE VINGT (20) MÈTRES CARRÉS

La construction d'un quai de moins de vingt (20) mètres carrés ne nécessite pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Par contre, un plan de localisation du quai à construire doit être déposé à l'inspecteur des bâtiments avant sa construction. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.